


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2010/0369(COD) Procédure terminée
Politique commerciale commune: abrogation de certains actes obsolètes du Conseil	
Sujet 6.20 Politique commerciale commune en général	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	S&D MOREIRA Vital Rapporteur(e) fictif/fictive ALDE KAZAK Metin ECR ZAHRADIL Jan	26/01/2011
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 3120	Date 20/10/2011
Commission européenne	DG de la Commission Politique régionale et urbaine	Commissaire CIOLOȘ Dacian	

Événements clés			
21/12/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0765	Résumé
18/01/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/06/2011	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
29/06/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0257/2011	
13/09/2011	Résultat du vote au parlement		
13/09/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0347/2011	Résumé
20/10/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

16/11/2011	Signature de l'acte final		
16/11/2011	Fin de la procédure au Parlement		
08/12/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2010/0369(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/7/04960

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2010)0765	21/12/2010	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE462.786	20/04/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0257/2011	29/06/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0347/2011	13/09/2011	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)8584	09/11/2011	EC	
Projet d'acte final	00035/2011/LEX	16/11/2011	CSL	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2011/1230 JO L 326 08.12.2011, p. 0021 Résumé
--

Politique commerciale commune: abrogation de certains actes obsolètes du Conseil

OBJECTIF : abroger certains actes obsolètes du Conseil dans le domaine de la politique commerciale commune.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

BASE JURIDIQUE : article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

CONTENU : un certain nombre d'actes adoptés au cours des dernières décennies sont encore techniquement en vigueur bien qu'ils aient épuisé tous leurs effets. Ils sont devenus obsolètes en raison de leur caractère temporaire ou du fait que leur contenu a été repris par des actes ultérieurs. Suivant l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», les actes qui ne sont plus pertinents doivent être retirés de l'acquis de l'Union afin d'améliorer la transparence du droit de l'Union et de lui conférer un degré de certitude plus élevé.

La Commission a mené plusieurs exercices en vue de supprimer les actes législatifs obsolètes de l'acquis communautaire, en partie en

recourant à la procédure d'abrogation classique et en partie en déclarant obsolètes les actes correspondants de la Commission. La Commission a également recensé un certain nombre d'actes du Conseil ayant trait à la politique agricole commune, mais fondés sur l'article 207 du traité (ex-article 133), qui sont officiellement encore en vigueur bien qu'ils aient épuisé tous leurs effets pratiques.

La Commission n'a pas compétence pour déclarer obsolètes des actes adoptés par le Conseil. Par souci de sécurité juridique, la Commission propose que les actes énumérés dans la présente proposition soient abrogés par le Conseil et par le Parlement européen.

La présente proposition porte sur l'abrogation des règlements (CEE) n° 1471/88, (CEE) n° 478/92, (CEE) n° 3125/92, (CE) n° 2184/96, (CE) n° 2398/96, (CE) n° 1722/1999, (CE) n° 2798/1999, (CE) n° 215/2000, (CE) n° 278/2003, (CE) n° 999/2003, (CE) n° 1039/2003, (CE) n° 1086/2003, (CE) n° 1087/2003, (CE) n° 1088/2003, (CE) n° 1089/2003, (CE) n° 1090/2003, (CE) n° 1923/2004 et les décisions 98/658/CE, 2004/910/CE et 2007/317/CE.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence budgétaire sur le budget de l'Union européenne.

Politique commerciale commune: abrogation de certains actes obsolètes du Conseil

La commission du commerce international a adopté le rapport de Vital MOREIRA (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant certains actes obsolètes du Conseil.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission de façon à établir une plus grande clarté et sécurité juridique pour les citoyens et les institutions de l'Union européenne.

Les députés proposent d'établir une distinction, dans les considérants, entre les actes relevant de la politique commerciale commune devenus obsolètes bien qu'ils soient toujours formellement en vigueur, d'une part, et les mesures concernant certains États devenues obsolètes à la suite de l'adhésion de ceux-ci à l'Union européenne, d'autre part.

Les amendements précisent en outre que l'abrogation des règlements visés à la proposition est sans préjudice: a) du maintien en vigueur des actes de l'Union adoptés sur la base de ces actes; ainsi que b) de la validité des modifications apportées par ces actes à d'autres actes du droit de l'Union qui ne sont pas abrogés par le règlement à l'examen.

Politique commerciale commune: abrogation de certains actes obsolètes du Conseil

Le Parlement européen a adopté par 621 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant certains actes obsolètes du Conseil.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission en établissant une distinction, dans les considérants, entre les actes relevant de la politique commerciale commune devenus obsolètes bien qu'ils soient toujours formellement en vigueur, d'une part, et les actes concernant certains États devenues obsolètes à la suite de l'adhésion de ceux-ci à l'Union européenne, d'autre part.

Les amendements précisent en outre que l'abrogation des actes visés au règlement à l'examen est sans préjudice: a) du maintien en vigueur des actes de l'Union adoptés sur la base de ces actes; ainsi que b) de la validité des modifications apportées par ces actes à d'autres actes du droit de l'Union qui ne sont pas abrogés par le règlement à l'examen.

Politique commerciale commune: abrogation de certains actes obsolètes du Conseil

OBJECTIF : abroger certains actes obsolètes du Conseil dans le domaine de la politique commerciale commune.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1230/2011 du Parlement européen et du Conseil abrogeant certains actes obsolètes du Conseil dans le domaine de la politique commerciale commune.

Le Conseil a adopté un règlement abrogeant certains actes obsolètes à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen.

Un certain nombre d'actes concernant la politique commerciale commune et, de manière générale, l'importation, depuis des pays tiers, de certains produits agricoles de base ou transformés, sont devenus obsolètes, même si, officiellement, ils sont toujours en vigueur. En outre, un certain nombre d'actes similaires concernant certains pays sont également devenus obsolètes en raison de l'adhésion de ces pays à l'UE. Cette procédure d'abrogation concerne également d'autres actes qui n'ont plus de réel effet (voir également [COD/2010/0367](#) et [COD/2010/0368](#)).

À noter que le présent règlement garantit la validité des actes juridiques qui dérivent des actes juridiques abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/12/2011.